

ARRETE N° 3 1 0 6 /MFB/DGCRF.-

relatif aux dispositions transitoires de la
Réglementation des Changes consécutives à
la suppression du rachat des billets émis
par la Banque des Etats de l'Afrique Cen-
trale et échangés à l'extérieur de la Zone
d'Emission.-

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution de la République du Congo ;
Vu la loi n° 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux relations financières avec
l'étranger ;
Vu le Code des Douanes ;
Vu le Décret n° 69/35 du 30 Janvier 1969 ;
Vu le Décret n° 72/374 du 18 Novembre 1972 relatif aux opérations financières
de la République du Congo avec l'étranger et à l'établissement de la Balance des
Paielements ;
Vu le Décret n° 93/315 du 23 Juin 1993 portant nomination du Premier Minis-
tre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 93/318 du 24 Juillet 1993 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu le Décret n° 93/342 du 19 Juillet 1993 portant organisation des intérim
des Ministres,

ARRETE :

TITRE I

INTERDICTION DE L'EXPORTATION ET DE L'IMPORTATION DES BILLETS EMIS
PAR LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

ARTICLE 1er.- A compter du 02 Août 1993, l'exportation et l'importation des
billets émis par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale sont strictement
interdites en République du Congo.

Toutefois, les mouvements des billets entre le Congo et les autres pays
de la Zone d'Emission sont libres.

ARTICLE 2.- L'interdiction de l'exportation et de l'importation des billets émis
par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale s'applique à tous les pays non
membres de la Zone d'Emission y compris la France (et ses départements et terri-
toires d'Outre-Mer), MONACO et tous les autres pays dont l'institut d'Emission
est lié au Trésor Français par un compte d'opération.

Dependant, cette mesure n'entreve pas les principes de base de la Zone
Franc ; à savoir :

- la convertibilité illimitée du franc CFA vis-à-vis du franc Français;
- la libre transférabilité des capitaux à l'intérieur de la Zone Franc.

TITRE II

ALLOCATIONS DE VOYAGE

ARTICLE 4.- Les voyageurs : touristes, fonctionnaires en mission, étudiants, pèlerins, etc... doivent utiliser pour leurs besoins les instruments de paiement ci-dessous :

- devises,
- chèques de voyage,
- chèques de mise à disposition,
- transferts et virements bancaires ou postaux, etc...

ARTICLE 5.- Les résidents se rendant dans les pays de la Zone Franc non membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale peuvent obtenir une allocation illimitée libellée en FF sous réserve d'une déclaration à des fins statistiques. Cette allocation peut leur être attribuée en billets de banque, chèques de voyage, chèques de mise à disposition, transferts et virements bancaires ou postaux, etc...

ARTICLE 6.- Pour les voyages hors Zone Franc, l'allocation de devises est fonction de la nature du voyage comme indiqué ci-dessous et reste soumise à l'autorisation préalable des autorités administratives compétentes. Cette allocation peut leur être attribuée en billets de banque, chèques de voyage, chèques de mise à disposition, transferts et virements bancaires ou postaux, etc...

A - Pour les voyages touristiques

Les résidents se rendant dans les pays autres que ceux de la Zone Franc peuvent obtenir une allocation en devises égale à la contre-valeur de 100 000 francs par jour avec un maximum de 2 Millions de francs CFA par voyage et par personne de plus de 10 ans ; ces montants sont réduits de moitié pour les enfants de moins de 10 ans.

B - Pour les voyages d'affaires

Les résidents se rendant dans les pays autres que ceux de la Zone Franc peuvent obtenir une allocation en devises égale à la contre-valeur de 250 000 francs par jour avec un maximum de 5 Millions de francs CFA par voyage et par personne.

C - Pour les voyages d'études

Les étudiants ou stagiaires sortent pour la première fois ou reprenant leur lieu habituel d'études situé dans les pays autres que ceux de la Zone Franc peuvent obtenir une allocation en devises égale à la contre-valeur de la somme de trois mois de bourse plus la bourse d'équipement. Toutefois, l'étudiant boursier ou non peut obtenir une allocation en devises égale à un montant maximal de 1 Million de francs CFA.

D - Pour les missions officielles

Les fonctionnaires et agents de l'Etat se rendant en mission dans des pays autres que ceux de la Zone Franc peuvent obtenir une allocation en devises égale à la contre-valeur des frais de mission qui leur sont versés. Toutefois, ces fonctionnaires et agents de l'Etat peuvent obtenir une allocation en devises dans les mêmes conditions que les touristes si les frais de mission sont inférieurs à l'allocation journalière de 100 000 francs limitée à 2 Millions de francs CFA.

E - Pour les voyages pour soins médicaux

Les malades se rendant dans les pays autres que ceux de la Zone Franc pour des raisons médicales peuvent obtenir une allocation en devises égale à la contre-valeur de 100 000 francs par jour avec un maximum de 2,5 Millions de francs CFA.

F - Pour les voyages non expressément prévus par les présentes dispositions

Les résidents se rendant dans les pays autres que ceux de la Zone Franc pour des motifs autres que ceux répertoriés ci-dessus (rencontres sportives, participation à des expositions, animation de foires, participation à des séminaires ou à des rencontres internationales à titre personnel, pèlerinage, etc...) sont assimilés à des touristes et bénéficient des mêmes facilités.

TITRE III

OPERATIONS DE TRANSFERTS

ARTICLE 7.- En complément des dispositions prises par les autorités monétaires pour lutter contre les sorties massives de billets, les intermédiaires agréés sont tenus d'exécuter les ordres de transferts motivés et justifiés avec la plus grande célérité. En tout état de cause, les transferts par voie télégraphique doivent être exécutés dans les 48 heures qui suivent le dépôt de la demande.

ARTICLE 8.- Les transferts des résidents vers les pays non membres de la Zone Franc dont le montant n'excède pas 500.000 francs CFA sont soumis à une simple déclaration ; ceux dont le montant est supérieur à 500 000 francs CFA sont soumis à une autorisation préalable des autorités compétentes.

Les non-résidents autres que les missions diplomatiques et leurs membres, les organisations internationales et leurs membres, les organismes assimilés et leurs membres ainsi que les salariés et les membres des professions libérales (séjournant dans les Etats de la Zone pendant une période inférieure à 1 an pour des raisons professionnelles) ne peuvent effectuer des transferts vers les pays non membres de la Zone Franc qu'après autorisation préalable des autorités compétentes. Ils peuvent toutefois librement recevoir des transferts de l'extérieur.

TITRE IV

COMMISSION DE TRANSFERT

ARTICLE 9.- La suppression des rachats de billets exportés hors Zone BAC confère en conséquence une responsabilité supplémentaire aux intermédiaires agréés quant à l'exécution des ordres de transfert (rapidité) et aux conditions faites à la clientèle.

La commission de transfert est fixée à 0,25 %.

TITRE V

TRANSACTIONS DE CHANGE

ARTICLE 10.- Les transactions de change sont exclusivement réservées aux autorités monétaires qui délèguent cette faculté aux intermédiaires agréés.

TITRE VI

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11.- Les comptes de non-résidents sont des comptes étrangers en francs dont les provisions sont effectuées principalement en devises.

ARTICLE 12.- Les voyageurs non-résidents se rendant dans un pays membre de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale peuvent emporter avec eux un montant illimité de billets et pièces de la Zone Franc.

Les voyageurs résidents et non-résidents sont autorisés à entrer au Congo avec un montant illimité de pièces de monnaie et de billets de banque autres que le Franc CFA.

Lors de leur retour, les voyageurs non-résidents peuvent emporter des devises ou tout autre moyen de paiement étranger d'un montant maximum égal à celui qu'ils ont déclaré au moment de leur entrée en Zone BEAC. S'ils n'ont fait aucune déclaration à leur entrée dans l'un des Etats de la Zone, ils peuvent emporter au maximum l'équivalent de 250 000 francs CFA.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13.- Les modalités d'application du présent arrêté, notamment les conditions de l'obtention des allocations de voyages, seront précisées par une circulaire du Ministre des Finances et du Budget.

ARTICLE 14.- Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 15.- Le Directeur Général du Crédit et des Relations Financières, le Directeur Général des Douanes et les Intermédiaires agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Congo et entrera en vigueur à compter de ce jour./-

Fait à Brazzaville, le 28 Septembre 1963

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,



NGULA MOUNGOUNGA-NKOMBO.